



HAL
open science

Le contrat collectif en agriculture

Benoît Grimonprez

► **To cite this version:**

| Benoît Grimonprez. Le contrat collectif en agriculture. 2024. hal-04842258

HAL Id: hal-04842258

<https://hal.science/hal-04842258v1>

Preprint submitted on 17 Dec 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Le contrat collectif en agriculture

Benoît Grimonprez
Universitaire - auteur

L'agriculture est un terreau fertile en contrats divers et variés. Le format contractuel interindividuel, qui lie deux parties, y est la norme. La figure du contrat collectif émerge cependant pour embarquer des communautés d'agriculteurs et faire face à des problématiques plus larges de transition du modèle agricole. Mais que recouvre cette contractualisation collective ? Et quelles difficultés techniques cache-t-elle ? Derrière cette réflexion, l'enjeu est de déterminer si une version collective du contrat peut devenir un élément clé d'accompagnement des politiques agricoles.

1. - Vide doctrinal. Traiter du contrat collectif en agriculture relève d'un certain masochisme. Personne d'ailleurs ne s'y est vraiment risqué. Pourquoi alors entreprendre cette aventure intellectuelle ? Par goût de l'exotisme ou réel intérêt scientifique ? En pratique, dans le milieu agricole, la contractualisation individuelle demeure l'usage. Si elle présente de nombreuses vertus, elle n'est pas non plus exempte de défauts. Étant donné que le contrat a un effet seulement relatif, il ne lie que la personne qui l'a conclu, à savoir dans notre hypothèse l'agent agricole. Cette version atomisée de l'économie contractuelle est cependant handicapante dès qu'on cherche à instaurer une discipline collective, que ce soit à l'échelle d'une filière, ou encore d'un territoire, pour engager des changements de pratiques (réduire les pesticides, protéger la ressource en eau...). Atteindre certains résultats suppose en effet une masse critique d'acteurs qui adoptent les mêmes comportements. Le fait est que cette dimension collective ne peut aujourd'hui être obtenue qu'à travers des normes de type réglementaire, avec tous les reproches qu'on connaît. Et si le contrat, à plus de deux, était une alternative à la gangrène administrative ?

2. - A la recherche du contrat collectif. Décrypter le contrat collectif est en soi un travail de forçat. La doctrine civiliste est étonnamment peu disert sur le sujet. La notion, tout d'abord, est distinguée de celle d'acte juridique collectif¹. La raison est que certains actes collectifs n'ont pas de nature contractuelle ; ils sont purement unilatéraux. Tel est le cas lorsqu'un ensemble de personnes, unies par une communauté d'intérêts, manifeste sa volonté dans un même but à travers une déclaration unique². La délibération d'assemblée au sein des sociétés en est un exemple. Ce type d'acte ne fait pas naître d'obligations croisées.

3. – Ensuite il existe des accords collectifs, comme en droit du travail, impliquant des groupes de personnes (employeurs, syndicats) ayant des objectifs différents et s'obligeant les uns envers les autres. Là encore toutefois, la terminologie de conventions, et non de contrats, est généralement préférée pour décrire des actes rayonnant sur les membres d'une collectivité qui n'y ont pas personnellement consenti.

¹ G. Roujou de Boubée, *Essai sur l'acte juridique collectif*, LGDJ, 1961, Bibl. de droit privé, t. XXVII.

² V. avant-projet Catala de réforme du droit des obligations (2005), art. 1101-1.

4. - Dernière frontière, le contrat collectif diffère des ensembles contractuels. Cette dernière formule renvoie à des contrats distincts, mais cousus les uns aux autres, parce qu'ils portent sur un même bien ou une même opération. Ces contrats sont marqués par un lien d'interdépendance (soulevant des questions de caducité)³. Ils peuvent aussi générer des rapports entre des tiers impliqués dans l'opération globale (par exemple, un maître de l'ouvrage et un sous-traitant). Si on a tendance à rejeter en l'espèce l'idée de contrat collectif, c'est que toutes les personnes n'ont pas initialement voulu s'engager les uns envers les autres.

5. - Stigmates du contrat collectif. Trois éléments distinctifs de ce genre contractuel peuvent être identifiés à ce stade de la réflexion. Le premier est qu'il s'agit d'un *acte générateur d'obligations* pour les parties (C. civ., art. 1101), et non de la convergence de déclarations unilatérales dans un même but. Le deuxième est l'*unicité du contrat*. Le contrat collectif, par définition, correspond à un *negotium unique* et pas à l'addition de contrats interdépendants. Le troisième est la *pluralité de personnes* engagées. Le contrat collectif nécessite que plus de deux personnes consentent à s'unir. Autrement dit, un seul acte fait naître une multiplicité de liens d'obligation.

6. - Essaimage du contrat collectif dans le champ agricole. Ce portrait chinois du contrat collectif résonne dans la sphère agricole. Le professeur Savaux, dans son ouvrage sur l'Acte juridique, signale des instruments collectifs de planification économique en matière agricole (accords interprofessionnels, contrats d'intégration)⁴. Il y a donc du grain à moudre du côté du rural. En effet, ce type de contractualisation répond à des enjeux importants pour le secteur. Elle peut permettre d'engager des collectifs d'agriculteurs dans des programmes de transition écologique (ex. paiements pour services environnementaux collectifs). Elle offre l'opportunité de créer une solidarité entre acteurs de la chaîne agro-alimentaire. Enfin, elle permet d'imaginer un schéma contractuel pour organiser une jouissance partagée des utilités foncières entre un propriétaire, un fermier et une tierce personne (énergéticien, association environnementale, opérateur de compensation).

7. - Faux contrats collectifs agricoles. Avant de disséquer les authentiques contrats collectifs agricoles, il importe de démasquer les faux (très en vogue dans les campagnes). Il s'agit, d'une part, des engagements contractuels faussement collectifs. C'est le cas des contrats à partie plurale (coprise à bail, co-échange, coworking) où plusieurs personnes campent le même rôle au sein d'une seule partie. D'autre part, on assiste au développement des engagements collectifs faussement contractuels. Tout ce qui aujourd'hui foisonne dans les politiques locales sous l'appellation « contrats » est de la publicité mensongère : les contrats de gestion quantitative de l'eau, les contrats de transition, les contrats nés des plans alimentaires territoriaux. Voilà des instruments servant à financer des programmes d'actions, mais qu'on a castrés à la naissance : privés de force obligatoire, ils peuvent être bafoués en toute impunité.

8. - Typologie agricole des contrats collectifs. Ces clarifications apportées, il devient possible d'analyser la figure du contrat collectif en matière agricole. Deux grands archétypes

³ Code civil, art. 1186, al. 2 : « Lorsque l'exécution de plusieurs contrats est nécessaire à la réalisation d'une même opération et que l'un d'eux disparaît, sont caducs les contrats dont l'exécution est rendue impossible par cette disparition et ceux pour lesquels l'exécution du contrat disparu était une condition déterminante du consentement d'une partie ».

⁴ J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil, Les obligations, L'acte juridique*, Sirey, 17^{ème} éd., 2022, n° 909.

apparaissent. Le premier, classique, correspond aux contrats à effets collectifs (I). Ce sont ceux passés entre certaines personnes, mais dont les clauses deviennent obligatoires pour un ensemble d'autres personnes non-contractantes. Le second modèle, plus iconoclaste, correspond aux contrats à structure collective. Ceux-là sont formés entre plus de deux parties (C. civ., art. 1101) et sont désormais connus sous le nom de contrats multipartites (II).

I. Les contrats agricoles à effets collectifs

9. - Par contrat à effets collectifs on entend les actes conclus entre des partenaires, mais qui produisent des effets sur un groupe de personnes extérieures. Ces accords engagent donc les membres d'une collectivité qui n'ont pas personnellement consenti. Je les classerai en deux sous-catégories : les contrats collectifs-types (A) et les contrats collectifs cadres (B).

A. Les contrats collectifs-types

10. - Modèle théorique. Le schéma contractuel est le suivant : une personne négocie un contrat dans le but qu'il s'applique ensuite à l'ensemble des membres d'un groupe déterminé. Les adhérents dudit groupe deviennent alors directement partie au contrat collectif. L'illustration la plus connue est l'assurance de groupe obligatoire. L'assurance de groupe est « le contrat souscrit par une personne morale ou un chef d'entreprise en vue de l'adhésion d'un ensemble de personnes [...] pour la couverture des risques dépendant de la durée de la vie humaine, des risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, des risques d'incapacité de travail ou d'invalidité ou du risque de chômage » (C. assur., art. L. 141-1, al. 1^{er}). En vertu de ce qui est décrit comme une stipulation pour autrui, les membres du groupe sont automatiquement assurés par le contrat conclu par le souscripteur auprès de la compagnie.

11. - Avatars ruralistes. Dans le domaine agricole, le contrat collectif d'intégration est celui qui se rapproche le plus de ce modèle. La loi prévoit en effet, quand le nombre de contrats d'intégration atteint un certain seuil, la possibilité de substituer un contrat collectif aux contrats individuels liant plusieurs producteurs à une même entreprise (C. rur., art. L. 326-4)⁵. Le contrat collectif substitué doit alors respecter un contrat-type en vigueur et être spécialement homologué par le ministre de l'Agriculture (C. rur., art. L. 326-9)⁶.

12. - Plus récemment, les paiements pour services environnementaux (PSE) distillés sur les territoires empruntent une logique collective comparable. En pratique, les agences de l'eau élaborent et formatent des bouquets de services écologiques en accord avec les collectivités locales, contrats-types auxquels les agriculteurs choisissent d'adhérer pour percevoir les paiements⁷.

13. - Plusieurs effets notables se dégagent de ce genre de contrat collectif. Il apparaît, tout d'abord, que chaque producteur adhère à seul contrat qui est le même pour tous. C'est l'idée du contrat-type. Les conditions économiques (ex. prix) sont également identiques pour chaque

⁵ Le remplacement peut intervenir, soit lorsque le nombre de contrats individuels dépasse un certain chiffre fixé par le ministre (50 contrats dans le secteur de la volaille de chair : A. 6 janv. 1965 : JO 9 avr.), soit lorsque 2/3 des producteurs concernés en font la demande.

⁶ Selon le même processus, l'article L. 631-5 du Code rural dispose, qu'en l'absence d'accord interprofessionnel, les producteurs agricoles et une entreprise industrielle peuvent avoir recours à des contrats types, lesquels doivent être remplacés par un contrat collectif lorsque les deux tiers des producteurs agricoles liés par contrat individuel à une même entreprise en formulent la demande.

⁷ E. Villeroy, *Les paiements pour services environnementaux en matière agricole*, Mémoire, Poitiers, 2021.

contractant. A certains égards, on est proche, dans l'esprit, des contrats publics standardisés, telles les mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) de la PAC, proposés aux agriculteurs. L'autre observation est qu'au sein du contrat collectif chaque producteur conserve un lien individuel avec l'autre partie contractante ; chaque relation est traitée de façon indépendante. Le contrat collectif a la particularité d'être un tout divisible.

B. Les contrats collectifs cadre

14. – Il existe, dans le registre des contrats collectifs cadre, une version purement contractuelle (1) et une version transformée par l'outil réglementaire (2).

1°) Les accords cadre purement contractuels

15. - Description. En l'occurrence, un acteur négocie un contrat cadre pour le compte d'un collectif qu'il représente. La convention conclue a alors vocation à servir de modèle à de futurs contrats individuels. Il s'agit d'une relation trilatérale où deux personnes négocient un contrat auquel d'autres personnes devront se conformer lorsqu'ils s'engageront individuellement. La convention collective de travail ordinaire correspond à ce tableau. Sa vocation est de créer un modèle général entre un employeur et des organisations syndicales, lequel s'impose ensuite aux contrats de travail individuels. L'assurance de groupe appelée facultative fonctionne aussi sur les mêmes principes : une personne morale souscrit un contrat cadre avec un assureur, en vue de définir les conditions des contrats individuels d'assurance que conclura le futur assuré.

16. - Version agricole. Le droit rural connaît une application de ce schéma : la contractualisation collective mise en œuvre par les organisations de producteurs (OP). Ainsi, quand la cession de produits agricoles doit intervenir par l'intermédiaire d'une OP habilitée à les négocier pour le compte de ses adhérents en vertu d'un mandat (OP non-commerciale), la conclusion de la vente doit être précédée d'un accord cadre écrit avec l'acheteur (C. rur., art. L. 631-24, II). L'intérêt de cette contractualisation collective est d'uniformiser les relations avec l'aval de la filière de tous les producteurs membres de l'OP. Car tous les contrats de vente individuels sont bel et bien tenus de respecter les stipulations de l'accord cadre. Cela étant dit, les contrats d'application restent bien individuels, avec pour conséquence que les prix de vente, nécessairement individualisés, varient d'un contrat à un autre.

2°) Les accords cadre étendus par voie réglementaire

17. - Accords interprofessionnels. Il existe d'autres contrats collectifs cadre dotés d'une dimension normative supérieure. Il s'agit des accords interprofessionnels conclus au sein des filières entre les représentants des différents maillons de la chaîne. « Les accords interprofessionnels sont des contrats collectifs dont le but est de développer les débouchés et d'orienter la production afin de l'adapter quantitativement et qualitativement aux besoins du marché, de réguler les prix et de fixer notamment le déroulement des transactions »⁸. Leur originalité est qu'ils ont, à la base, une nature conventionnelle du fait qu'ils sont négociés collectivement, mais qu'ils sont, par la suite, étendus par décision du ministre à tous les acteurs de la catégorie professionnelle concernée. Ce qui n'est pas sans rappeler les conventions collectives homologuées par les pouvoirs publics en droit du travail. La doctrine y voit des actes mixtes, mi-contrat, mi-règlement, ou des « contrat-règles » pour reprendre

⁸ L. Manteau, « Le transfert des contrats de production », RD rur. 2015, Etude 17, n° 59.

l'expression du professeur Revet⁹. Par-delà leur dimension contractuelle originaire, ces accords se diffusent, dans tout un secteur économique, par des prescriptions impersonnelles à valeur réglementaire¹⁰. Seule la loi, à travers un processus très cadré, est cependant capable de donner ce rayonnement général à l'accord collectif.

18. – Bilan à mi-parcours. A l'issue des développements de cette première partie, on peut affirmer que les contrats à effets collectifs, quelles que soient leurs formes, remplissent une fonction désormais recherchée : harmoniser les relations contractuelles à plus ou moins grande échelle (soit pour toute une filière, soit pour tout un territoire). Ils se présentent alors comme des outils d'orientation de la politique contractuelle agricole. Un fait marquant est qu'ils ne gommant pas les relations individuelles auxquelles ils se superposent.

II. Les contrats agricoles à structure collective

19. - Notion de contrat multipartite. Nous nous aventurons là en terres juridiques à peu près vierges. En France tout du moins, les travaux sur les contrats multipartites sont quasiment nuls. Deux thèses en cours prouvent toutefois l'acuité du sujet¹¹. Rien que la notion de contrat multipartite est difficile à cerner. Il s'agirait d'un seul acte comportant plus de deux parties. Mais qu'est-ce qu'une partie ? A partir de quand y-en-a-t-il plusieurs ? Faut-il que les personnes occupent des positions contractuelles différentes avec des intérêts distincts ? Et comment savoir si on est en présence d'un seul ou de plusieurs contrats ? Un instrumentum peut bien renfermer plusieurs negotium, ou l'inverse : plusieurs écrits peuvent masquer un seul acte sur le fond (ex. le crédit-bail). C'est avec ces doutes à l'esprit qu'on inventoriera les manifestations agricoles du contrat multipartite (A) et qu'on dessinera ses perspectives (B).

A. Manifestations agricoles du contrat multipartite

20. - Expérience des accords tripartites dans les filières aval. Les accords tripartites ont récemment été médiatisés en tant qu'outil de transparence des relations entre producteurs, transformateurs et distributeurs. Ils sont vantés pour garantir un juste partage de la valeur entre les différents maillons de la chaîne. Selon un travail conduit sur ces instruments en 2022¹², deux sortes de contrats tripartites relatifs au commerce des produits agricoles se détachent en pratique.

21. - Les premiers correspondent à un acte unique rassemblant les trois maillons que sont le producteur, l'acheteur, et le revendeur. Chacun a ici connaissance de l'ensemble des conditions contractuelles (y compris les prix) imposées aux autres, et chacun s'engage envers tous les autres (le distributeur envers l'industriel et le producteur). La seconde catégorie d'accords tripartites (plus répandue) renvoie, quant à elle, à des contrats bipartites adossés les uns aux autres, accompagnés d'un cahier des charges commun (portant sur les volumes, les produits, la durée...). En l'occurrence, à un premier contrat de vente entre producteur et transformateur succède un second entre transformateur et distributeur. Chacun n'est donc engagé qu'envers son contractant direct, et aucune transparence globale n'est instaurée.

⁹ R. Revet. « Le contrat-règle », in *Mél. en l'honneur de Philippe le Tourneau*, Dalloz, 2007, p. 919 à 932.

¹⁰ Y. Madiot, « Les aspects juridiques de la politique contractuelle en agriculture », *Dr. Soc.* 69, p. 375.

¹¹ H. Le Henaff, *Le contrat multipartite*, Paris 1, débutée en 2019 et L. Bendjeddou, *Les contrats multipartites*, Montpellier, débutée en 2023.

¹² A. Dumont, *Les contrats tripartites dans l'agroalimentaire (producteur/transformateur/distributeur)*, mémoire, Poitiers, 2022.

22. - Quelle que soit la variante, l'objectif de la démarche est de créer une solidarité au sein du monde antagoniste de l'agroalimentaire. Reste qu'au plan technique les deux montages présentent une originalité toute relative. La trame demeure un enchaînement de contrats de vente dont on élargit le rayon des conditions contractuelles. Mais n'y-a-t-il au fond qu'un seul contrat ? Un contrat cadre flanqué de contrats d'application ? Ou bien simplement un ensemble contractuel ? Il serait imprudent de trancher.

B. Perspectives agricoles du contrat multipartite

23. - Contrats de transition territoriale. En dépit des incertitudes qui les entourent, les contrats multipartites ouvrent des perspectives nouvelles dans plusieurs secteurs de la ruralité. S'agissant des plans alimentaires territoriaux (PAT) en premier lieu, une véritable contractualisation pourrait voir le jour au travers de contrats véritablement collectifs. La proposition a été faite par le Conseil économique social et environnemental dans un rapport de juin 2023¹³. L'instance préconise d'élaborer des accords impliquant collectivités, producteurs, transformateurs et distributeurs, et même entreprises de restauration collective (publique et privée). Chaque acteur s'y engagerait juridiquement à mettre en place des actions et à atteindre des objectifs (en termes de volumes d'achat, de création de filières locales...).

24. - Contrats de partage de la terre. En second lieu, la tentation du contrat tripartite existe pour certains projets agri-environnementaux nécessitant de distribuer les droits sur le foncier. La question s'était posée à propos de l'obligation réelle environnementale, quand on la fait naître sur un fonds qui est loué. Fallait-il faire un unique contrat entre le propriétaire débiteur de l'ORE, la personne créancière et le fermier à qui finalement l'exécution de l'ORE est déléguée ? Cette option comportait tellement d'inconnues qu'elle a rapidement été écartée.

25. - La réflexion a récemment ressurgi avec le développement de l'agrivoltaïsme, dispositif qui suppose souvent de faire cohabiter sur la même parcelle un propriétaire foncier, un énergéticien et un exploitant agricole. Depuis que ce statut a vu la lumière par la grâce de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération des énergies renouvelables, l'un des défis est d'organiser contractuellement, entre ce trio, le partage de la jouissance des biens, mais aussi de la valeur générée par l'installation¹⁴. D'où l'idée intuitive de forger un contrat tripartite – comme un bail agrivoltaïque – intégrant tous les partenaires. L'intérêt serait de permettre une transparence de tous les rapports, d'harmoniser leurs durées, d'articuler des jouissances potentiellement concurrentes, et de pouvoir rémunérer chacun. La tâche est cependant rendue ardue pour plusieurs raisons. Déjà, chacun n'a pas besoin des mêmes types de droits : l'énergéticien réclame absolument un droit réel, quand l'exploitant se contente habituellement d'un droit personnel. Ensuite, faire en sorte, dans un même contrat, de payer l'agriculteur et qu'il paye la jouissance de la parcelle apparaît antinomique. Enfin, la nature d'un tel contrat tripartite ne serait pas claire. S'il s'agit d'un bail, qui a la qualité de bailleur, de preneur, ou autre ? Et comment concilier cette relation complexe avec les règles d'ordre public du fermage ? Autant de raisons qui expliquent que tous les montages proposés reposent sur un agencement de contrats interdépendants, et non sur un negotium unique à pluralité de parties¹⁵.

¹³ Avis CESE, « Les recommandations du CESE pour un contrat ambitieux entre l'agriculture et la société française », juin 2023, Préconisation #6, p. 32.

¹⁴ Agridroit, « Statut de l'agrivoltaïsme », LEXPAF-7290.

¹⁵ B. Grimonprez and alii., « Agrivoltaïsme: le champ contractuel des possibles », JCP éd. N, 2024, Étude 1201.

26. - Florilèges de questions. Ces quelques études de cas, qui ne sont pas d'école, suffisent à montrer les difficultés techniques qu'implique le multipartisme. Tentons de les résumer. Un obstacle important tient d'abord à l'articulation du contrat multipartite avec le droit des contrats spéciaux et les statuts d'ordre public s'appliquant à certains. Comment en effet loger plus de deux parties dans un bail ou une vente (où il n'y a que deux places) ? Ne faut-il pas, pour ajouter des parties, ajouter autant de liens contractuels ? Il paraît du reste inévitable qu'un nouveau rapport se brise sur les règles impératives du bail à ferme.

27. - Ensuite, qu'en est-il de la collaboration entre les multiples parties ? Peuvent-elles exercer certains droits individuellement (ex. droit de préemption, droit de cession du contrat), ou sont-elles tenues d'agir collectivement ? On retrouve finalement des questions similaires à celles que pose le contrat à partie plurale¹⁶, sans qu'on sache si les réponses doivent être les mêmes. Dans cette veine, considère-t-on, en cas d'inexécution, que les liens d'obligations sont divisibles ou indivisibles ? Chacun est-il tenu uniquement de sa part, ou doit-il aussi répondre de la défaillance des autres ? Pour terminer, subsistent le problème de la sortie du contrat (volontaire ? forcée ?) et celui de la disparition (partielle ou totale) du lien contractuel en cas de résolution ou annulation. Si le contrat lui-même peut dire des choses, un certain nombre de principes devront être dégagés au fil du temps par la jurisprudence.

28. - En conclusion, nous voudrions insister sur deux idées. La première est que la contractualisation à un niveau collectif répond à des enjeux réels en matière agricole : la transparence des rapports commerciaux, la revalorisation du prix des denrées, la transition écologique à l'échelle des territoires, l'usage partagé de la terre... Il est plus que jamais indispensable d'étendre le rayon du contrat à des groupes d'acteurs. La seconde remarque, plus mitigée, est que les contrats collectifs (au pluriel) demeurent techniquement redoutables. Au point que leur complexité certaine pourrait être un réel frein à leur diffusion.

Mots clés : Agriculture – contractualisation - contrat collectif – contrat multipartite.

¹⁶ P. Deschemps, *Le contrat à partie plurale. Étude à partir du bail*, Thèse Poitiers, 2023.